LES INFOS
FONDS DE SOLIDARITE JUILLET

2020 –24 Août Mesures

Bonjour à tous et toutes,

C'est la reprise côté Maidais et Aledes et on attaque directement sur l'actu « Covid ».

- Fonds de solidarité pour juillet,

- Aides et exonérations de cotisations sociales, tout n'est pas mis en place mais on avance sur les infos, n'oubliez pas que tant que les textes et décrets ne sont pas finalisés il est possible que des modalités évoluent, et qu'aucune démarche ne peut être entreprise valablement, pas de précipitation…

Attention quand même pour l'aide Cipav aux micro entrepreneurs des démarches sont à faire d'ici au 18 septembre, on y sera vite…

Bonne lecture !

Le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020, publié le 15 août 2020, reconduit les mesures de soutien au titre des pertes des mois de **juillet, août et septembre 2020**.

Seules les entreprises appartenant aux secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes ainsi que les artistes auteurs sont désormais éligibles.

Le formulaire au titre des pertes du mois de juillet sera ouvert le mardi 18 août 2020.

Pour rappel, le formulaire au titre des pertes du mois de juin 2020 peut encore être déposé jusqu'au 31 août 2020.

Pour quel indépendants ?

Tous, régime classique ou micro entrepreneurs qui remplissent les conditions ci-dessous (pas de changement) :

Art. 3-8.-Les aides financières prévues à l'article 3-9 prennent la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires, subie au cours de chaque période mensuelle comprise entre le 1er juillet 2020 et le 30 septembre 2020, par les entreprises qui remplissent les conditions suivantes :
« 1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours de la période mensuelle considérée;
« 2° Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle considérée:
«-par rapport à la même période de l'année précédente ;
«-ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
«-ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
«-ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

«-ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois ;

« 3° Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos : «-pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros »

4° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire **ne sont pas titulaires, le premier jour de chaque période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps comple**t et **n'ont pas bénéficié, au titre de la période considérée**, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale **pour un montant total supérieur à 1 500 euros ;**

« 6° bis **Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné** à l'annexe 1 ou elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du présent décret

On récapitule :

- **Exercer une activité listée par Décret (à signaler via un menu déroulant lors de la saisie du formulaire voir ci-dessous)**
- **Perte de plus de 50% des recettes en comparant avec juillet 2019 OU (au choix) avec vos recettes moyennes de 2019 (recettes / 12 mois)**
- **Ne pas être salarié à temps plein au 1er juillet,**
- **Ne pas avoir touché plus de 1500€ de retraite ou d'arrêt maladie/garde enfants en juillet**
- **Faire la demande avant le 30 septembre**

>>> le texte met en place ces modalités pour juillet/août et septembre ; Il faudra donc pour les 2 prochains mois faire la même démarche et remplir les conditions sur le mois concerné.

>>>> votre secteur d'activité :

- **Si vous avez en Code APE 8551Z = Enseignement de discipline sportives**
- **Si vous avez en Code APE 9319Z = Autres activités liées au sport**

Mais les 2 ouvrent les mêmes droits.

>>>> Vous êtes soit Entrepreneur Individuel (pour les indépendants en régime classique ou micro fiscal (spécial BNC), soit Micro Entrepreneur

Une exonération de charge : Le texte est en cours de finalisation …des infos quand même si les mesures déjà prises pour vous aider

Les cotisations sociales des travailleurs indépendants sont reportées de façon automatique en août pour les paiements mensuels et pour l'échéance du 05/08 pour les paiements trimestriels. Vous pouvez quand même payer en ligne si vous le souhaitez

L'Urssaf a mis en place des mesures de réduction par anticipation, pour l'exonération on attend la fin des débats…pour rester informé, en choisissant votre profil :

https://mesures-covid19.urssaf.fr/

INDEPENDANT REGIME CLASSIQUE

Vous avez fait votre DSI avant l'été, vous avez donc reçu le document qui régularise les cotisations définitives 2019 et recalcule les cotisations provisionnelles pour 2020.

Le montant calculé ici est dû car il concerne 2019, voir ci-dessous en cas de régularisation conséquente qui ne pourrait pas être payée (remises de dettes).

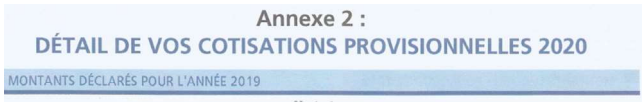

Normalement ici la base de calcul est votre revenu 2019 mais cette année, **en raison de la situation de crise** l'Urssaf, de façon automatique, dans la version du document envoyée depuis début août, le revenu servant de base au calcul des cotisation a été divisé par 2 (revenu et charges sociales) : **De cette façon, et par anticipation, votre revenu provisoire 2020 est revu à la baisse.**
CE DISPOSITIF n'empêche pas de faire une estimation de revenu à partir de votre comptabilité si vous pensez que votre revenu sera différent (à la baisse comme à la hausse). Aucune majoration ne viendra pénaliser les travailleurs indépendants dont le revenu réel se révélerait finalement supérieur au revenu estimé.

En résumé, pour l'instant :
Le recouvrement normal reprend en septembre, selon des échéanciers qui sont adressés en août aux travailleurs indépendants, sur la base d'un revenu provisionnel 2020 diminué de 50% par l'Urssaf,

Ensuite, à venir :
Dès la publication des décrets d'application de la loi de finances, les travailleurs indépendants pourront bénéficier de l'exonération exceptionnelle (sur leur échéancier 2020) en ajustant leur revenu en ligne. Il est évoqué une exonération de 4 mois, détails à suivre.

Et pour finir :
La dernière loi de finances prévoit que, si vous rencontrez des difficultés de paiement de vos échéances de cotisations, votre Urssaf vous proposera **des échéanciers de paiement pouvant aller jusqu'à 36 mois, de manière automatique, dès qu'un impayé aura été constaté**.
Par ailleurs, la même loi prévoit des remises de dettes pour les entrepreneurs relevant de certains secteurs particulièrement touchés par la crise, ou qui ont connu des baisses de chiffre d'affaires importantes. L'Urssaf communiquera prochainement sur la marche à suivre pour bénéficier de ces mesures.
Pénalités et majorations. Au terme du plan d'apurement, et sous réserve qu'il ait été respecté, les pénalités et majorations de retard dont sont redevables les cotisants du fait de leurs dettes de cotisations et de contributions sociales sont remises d'office.

Rappel : La Cipav, a mis en place une réduction de vos cotisations équivalente au montant de votre retraite complémentaire payée en 2019, pour pouvoir bénéficier de ce dispositif d'aide, vous devez en faire la demande via la messagerie sécurisée de votre espace personnel Cipav , **avant le 15 octobre** en sélectionnant :
Thème : Dispositif d'aide exceptionnelle
Objet : Je sollicite une aide pour le paiement de mes cotisations (Covid-19)

INDEPENDANT MICRO ENTREPRENEUR

Pour le calcul de leurs cotisations : Les travailleurs indépendants qui relèvent du régime micro-social peuvent déduire du montant de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 les montants correspondant au CA ou aux recettes réalisés au titre des mois de mars à juin 2020, pour ceux dont l'activité relève des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel.

Concrètement, la réduction des cotisations sociales s'effectuerait de façon très simple. Il suffira de **totaliser les recettes** figurant sur les déclarations mensuelles ou trimestrielles de la période concernée et de les **déduire** sur les **futures déclarations**, transmises avant la fin d'année 2020.

Secteurs concernés par les réductions de charges sociales (micro-entreprises)

Les activités qui relèvent des secteurs de l'**hôtellerie**, de la **restauration**, des **cafés**, du **tourisme**, des **sports**, de la **culture** et de l'**événementiel**.

La CIPAV confirme l'attribution d'une aide exceptionnelle aux autoentrepreneurs

La CIPAV a décidé d'attribuer une aide exceptionnelle pour soutenir les autoentrepreneurs adhérents de la caisse, qui ont été particulièrement touchés par le ralentissement sans précédent de l'activité économique.
Cette aide correspond au montant de la cotisation de retraite complémentaire payée au titre du forfait social de cotisations calculé sur le chiffre d'affaires 2019.
Le montant de la cotisation de retraite complémentaire représente 20 % du montant du forfait social (traduction Les cotisations sociales payées en 2019) calculé sur le chiffre d'affaires 2019. Il est limité à 1 392 €.

Pour en bénéficier, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être en activité au 1er avril 2020 ;
- avoir été affilié à la Cipav avant le 1er janvier 2020 ;
- être à jour des cotisations dues au titre du forfait social calculé sur le chiffre d'affaires 2019 et antérieurs ;
- avoir acquitté au moins 30 € de cotisations de retraite complémentaire au titre du forfait social calculé sur le chiffre d'affaires 2019 ;
- ne pas exercer son activité en cumul emploi-retraite ;
- effectuer une demande auprès de la CIPAV.

Pour en bénéficier, les autoentrepreneurs ont **jusqu'au vendredi 18 septembre 2020** inclus pour déposer leur demande d'aide via le service de **messagerie sécurisée** accessible depuis leur espace-personnel.lacipav.fr (rubrique « Dispositif d'aide exceptionnelle »).

Si vous n'avez pas de numéro d'affiliation il faut contacter la Cipav directement, eux seuls peuvent vous aider.

Pour accéder aux informations les plus à jour concernant les nouvelles mesures : consulter la FAQ Urssaf et les mesures en temps réel https://mesures-covid19.urssaf.fr/

A bientôt pour de nouvelles informations dès qu'elles seront disponibles.

Anne pour Maidais et Aledes, avec l'appui de Christine et Manon de l'équipe d'Aledes